

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.944 du 17 juin 2011

G./A.198.887/VI-18.975

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
COBEA PHARMA,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 18 janvier 2011 par la société privée à responsabilité limitée COBEA PHARMA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 9 novembre 2010 par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique chargée de l'Intégration Sociale, par laquelle la demande d'autorisation de transfert d'une officine sise à 1495 Marbais, rue du Berceau, 12, vers 5030 Gembloux, rue Baty de Fleurus, terrain cad. Section B, n° 55P14 et n° 34A3, a été rejetée, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique chargée de l'Intégration sociale se ralliant à la motivation qui avait déterminé l'avis défavorable de la Commission d'Implantation des Officines pharmaceutiques en sa séance du 21 septembre 2010, décision notifiée par correspondance adressée par pli recommandé et réceptionnée en date du 19 novembre 2010";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Charlotte VANKERHOVEN, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 28 février 2009, la requérante a introduit une demande de transfert d'une officine pharmaceutique située rue du Berceau 12 à 1495 Marbais, province du Brabant wallon, qui était fermée temporairement, vers la rue Baty de Fleurus à Gembloux, province de Namur.

La partie adverse en a accusé réception et la déclarée recevable le 11 mars 2009 sous le n° de référence 4372/BY/09.

La requérante l'a justifiée en ces termes en annexe 7 à sa demande :

" Cette demande de transfert concerne une pharmacie précédemment implantée à Marbais (commune limitrophe), à 70 mètres d'une autre officine et desservait environ 1250 habitants. Elle a été temporairement fermée, afin de laisser à l'autre officine du village l'entière des habitants. Le nouveau projet d'implantation de cette pharmacie la situe à plus de 1,5 km de toute autre officine et lui permet de desservir au moins 2.900 habitants, ce qui va dans le sens d'une meilleure répartition géographique et démographique des pharmacies au niveau national. Son implantation en périphérie gembloutoise n'empiète nullement sur la clientèle des autres officines de Gembloux, vu l'expansion territoriale et démographique [...]. De plus, l'ancienne propriétaire de l'autorisation, M^{me} Mawet, habite toujours l'habitation. Cette pharmacie s'est donc retrouvée sans lieu physique d'exploitation".

La requérante a fait également valoir, au titre des "Priorités", plusieurs éléments qu'elle considérait comme spécifiques : "la configuration des officines gembloutoises confinées principalement au centre-ville"; "la construction de différents nouveaux quartiers" et "un accroissement non négligeable de la population"; "le service pharmaceutique le plus proche s'élevant à 7 officines"; "l'ajout d'une pharmacie supplémentaire au milieu d'un nouveau quartier ($\pm$ 400 à 500 habitations) qui possédera sa propre zone de chalandise d'au moins 1.600 habitants"; la localisation de la pharmacie "sur le grand axe Namur-Bruxelles (N4), qui voit un trafic de 15.500 voitures en journée", de telle manière que, selon la requérante, "le transfert entraînera une meilleure répartition au niveau régional des ressources pharmaceutiques, les notions de service et d'accès aux soins de santé étant essentielles".

S'agissant des "Eléments géographiques et démographiques", la demande de transfert mentionnait l'existence de six pharmacies dans la commune et quatre en périphérie, ainsi qu'un nombre de 3.045 habitants, dont l'officine projetée serait appelée à couvrir les besoins.

Dix officines étaient ainsi indiquées dans le voisinage, dont cinq à moins de 2 km de l'endroit projeté (pharmacies DOSOGNE, DANDOY, DENEFF, BOUCHAT et DE LONZEE).

En annexe 7 à sa demande, la requérante a affirmé que : "le transfert en périphérie gembloutoise ne nuit pas, [...] aux officines actuellement implantées, toutes viables et récemment rénovées. Il n'y aura donc pas d'absorption de leur patientèle actuelle, la zone de chalandise étant à la fois différente, nouvelle, en pleine croissance et délocalisée. La distance à l'officine la plus proche située au centre d'un village voisin de plus de 1,5 km, nous paraît raisonnable".

2. Dans le courant des mois de mai et juin 2009, cette demande a fait l'objet de six réclamations émanant d'exploitants d'officines environnantes, qui ont insisté notamment sur le fait que la commune de Gembloux était déjà desservie par onze officines, de telle manière que l'on y comptait une officine pour 2.080 habitants et que la ville même de Gembloux comptait déjà six officines, soit une officine pour 1.410 habitants. L'implantation d'une officine pharmaceutique supplémentaire irait donc, d'après ces réclamations, à l'encontre d'une répartition homogène des pharmacies sur le territoire.

Il a été notamment avancé par la pharmacienne de Lonzée que :

" la pharmacie de Lonzée, officine la plus proche géographiquement du lieu d'implantation projeté, est située à 1,25 km de ce lieu. Elle couvre les besoins de la

population de Lonzée, soit 1.930 habitants (...), répartis dans le village et le long de la chaussée de Namur (N4). La limite géographique du village de Lonzée se situe d'ailleurs à quelques 200 mètres du lieu d'implantation projeté, ces 200 mètres étant constitués de campagnes non habitées, tout comme l'est aujourd'hui l'entière des alentours directs du lieu d'implantation projeté (...).

Vu la très grande proximité de l'officine de Lonzée et la très faible densité de population actuelle autour de la rue Baty de Fleurus, la santé publique ne pourrait prétendre ici à aucune amélioration de son service par le transfert envisagé".

3. La demande de transfert d'officine de la requérante a fait l'objet des avis suivants :

- un avis favorable du Gouverneur de la province de Namur, émis le 8 juin 2009;
 - un avis négatif, émis par l'association pharmaceutique belge (A.P.B.) le 18 juin 2009, "étant donné que les renseignements ne sont pas corrects: Marbais n'étant pas une commune limitrophe";
 - un avis réservé émis par la commission médicale provinciale de Namur le 26 juin 2009 en raison des erreurs affectant le dossier : "la Commune de Gembloux compte 11 pharmacies, et non 10; la Ville de Gembloux compte 6 et non 4 officines; Marbais n'est pas limitrophe de Gembloux";
 - un avis défavorable émis par le pharmacien-inspecteur territorialement compétent, le 10 juillet 2009, fondé notamment sur les considérations suivantes :
- " L'adresse de transfert projetée correspond à un bâtiment en construction. Compte tenu des pharmacies déjà présentes, l'installation de l'officine projetée pourrait justifier de la population suivante :
- Un septième de la population de Gembloux et de Grand Manil (8387 + 1501 habitants), soit 1412 habitants.
- Un tiers de la population de Beuzet (1261 habitants), soit 420 habitants.
- Un septième de la population de Ernage, considérant que deux tiers de cette population se rend à Gembloux ($1075 \times \frac{2}{3}$), soit 102 habitants.
- Soit au total environ 1.934 habitants
- [...]
- Avis
- Selon l'Arrêté Royal du 25/09/1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, en son article 1^{er}, § 5bis, 1^o, un transfert ne peut être autorisé, étant donné qu'il n'est pas satisfait aux dispositions du § 2 ($22.886 : 2.500 = 9,1$ officines maximum).
- Selon le même article 1^{er}, § 5bis référant au § 3bis, la pharmacie la plus proche étant située à 1,2 km, l'officine projetée devrait couvrir les besoins d'au moins 2.500 habitants. Or, l'officine projetée ne pourrait desservir qu'environ 1934 habitants".

4. Le 12 novembre 2009, la demande a fait l'objet d'un rapport par la direction générale inspection de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé (A.F.M.P.S.).

Ce rapport conclut également de manière négative, dès lors que "l'officine projetée ne desservirait qu'un nombre d'habitants évalué à 1.934,

c'est-à-dire une population inférieure aux 2500 habitants indiqués dans la réglementation", "les dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o renvoyant aux dispositions du § 3bis n'étant donc pas satisfaites".

5. Le 15 décembre 2009, les représentants de la requérante ont été entendus par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques.

Dans la perspective de cette audience, divers courriers et documents ont été adressés au secrétaire de la commission, tendant à rectifier les erreurs contenues dans la demande d'autorisation.

Selon l'avis de l'A.P.B., "la notion de «commune limitrophe» a été mal interprétée. Les deux communes ne sont effectivement pas mitoyennes, mais de toute façon les demandeurs n'en avaient pas fait un argument. Nous vous demandons donc de corriger l'avis rendu en date du 18 juin 2009".

Selon la note de la commission médicale provinciale de Namur, l'intention de M. BALZA n'avait pas été de prétendre que les deux communes étaient limitrophes; il s'agissait d'un malentendu rédactionnel involontaire pour lequel il s'excusait; il avait bien mentionné les six officines de la ville de Gembloux; pour ce qui est du ratio défavorable, il a fait état d'un important développement immobilier, dont une partie en finalisation, autour du lieu projeté.

Lors de la séance, après avoir constaté les divergences entre les données des différents intervenants, la commission a fait droit à la demande de la requérante visant à remettre l'examen de l'affaire "afin de permettre à l'inspection de la pharmacie de revoir le calcul de la population pouvant être retenue dans le cadre du transfert sollicité, au vu des données fournies par la demanderesse, et tenant compte des nouvelles habitations occupées depuis la date de demande de transfert".

6. Le 1^{er} juin 2010, le pharmacien-inspecteur a établi un rapport complémentaire, actualisant son précédent rapport du 10 juillet 2009, parvenant à un total de 1.983 habitants. L'inspecteur a déclaré ne pas pouvoir souscrire à la méthode de calcul proposée par la requérante, compte tenu des éléments suivants :

- " • la population des rues avoisinantes l'adresse du projet de transfert est déjà reprise dans les chiffres de population de Gembloux (8641 habitants), répartie entre les (6 + 1) officines de Gembloux. Cette population y est donc comptabilisée deux fois.
- La voie de chemin de fer n'apparaît pas constituer une ligne de séparation ou un obstacle à la circulation, étant donné la présence de pas moins de 5 passages (2 ponts et 2 passages à niveau + une petite route sous-voies).

- Les autres entités ou villages de Gembloux (Lonzée, Sauvenière, Grand Leez, Bossière, Mazy, Corroy-le-Château, Les Isnes, Bothey) disposent déjà d'une pharmacie ou disposent de pharmacies plus accessibles.

- Se basant sur le critère de proximité géographique (rues avoisinantes), il y aurait lieu de considérer que certaines rues reprises dans le calcul sont plus proches des autres pharmacies de Gembloux par exemple rue de Tivoli, rue du Bois, rue à l'eau, une partie non négligeable de la rue de Mazy et de l'avenue des combattants.

- Se basant sur le critère de proximité géographique, la population de Beuzet serait alors plus susceptible de se rendre à la pharmacie de Lonzée, plus proche.

Une autre possibilité de calcul est de répartir équitablement la population de Gembloux entre ses différentes pharmacies.

La population ainsi déterminée serait de 23.372 : 12 pharmacies = 1.947 habitants. Dans les différents cas, le chiffre requis de 2.500 habitants n'apparaît pas atteint".

7. Le 21 septembre 2010, le dossier a été à nouveau examiné par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques.

A cette occasion, la requérante a déposé des "conclusions" rédigées par son avocat et appuyées par une attestation du service population de la ville de Gembloux, datée du 17 septembre 2010.

La commission d'implantation a formulé l'avis suivant :

" [...]

Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour le transfert de son officine est situé à une distance d'environ 16 km du lieu d'implantation actuel;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis de l'arrêté royal du 25/09/1974, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

-1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou § 3bis, ou

-2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou

-3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être accordé en vertu des dispositions de l'article 1, § 5bis 1°, renvoyant aux dispositions du § 2, étant donné que la commune de Gembloux dispose déjà d'un nombre d'officines supérieur (11) à celui autorisé conformément à ces dispositions (9);

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 2°, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la proximité immédiate;

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1^{er} § 5bis, 3°, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la même commune ou dans une commune limitrophe;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} § 5bis, 1° renvoyant aux dispositions du § 3bis, le transfert pourrait être autorisé si l'officine projetée couvre les besoins d'au moins 2.500 habitants, étant entendu que l'officine la plus proche de l'officine projetée se situe à au moins 1 km de celle-ci, et que la Ville de Gembloux compte déjà 6 pharmacies;

Attendu qu'à la séance du 15/12/2009, la demanderesse a contesté le calcul fait par l'inspecteur de la pharmacie du calcul de la population pouvant être retenue dans le cadre du transfert sollicité;

Que dans son rapport du 10/07/2009, l'inspecteur A. BYA conclut que l'officine projetée ne pourrait desservir qu'environ 1.934 habitants, soit :

- 1/7 de la population de Gembloux et de Grand Manil, soit 1/7 de 9.888 habitants, soit 1.412 habitants;
 - 1/3 de la population de Beuzet, soit 1/3 de 1.261 habitants, soit 420 habitants;
 - 1/7 de la population d'Ernage, considérant que 2/3 de cette population se rend à Gembloux, soit $1/7 \times (2/3 \times 1.075 \text{ habitants})$, soit 102 habitants;
- Ce qui fait un total de 1.934 habitants;

Attendu que son rapport du 01/06/2010, l'inspecteur de la pharmacie a actualisé ses chiffres de population ainsi qu'il suit :

- 1/7 de la population de Gembloux et de Grand Manil, soit 1.454 habitants;
 - 1/3 de la population de Beuzet, soit 420 habitants;
 - 1/7 de la population d'Ernage, soit 109 habitants;
- Ce qui fait un total de 1.983 habitants au lieu de 1.934 habitants;

Attendu que même en tenant compte de l'actualisation du nombre d'habitants au 17/09/2010, le chiffre de 2.500 habitants n'est pas atteint, soit :

- 8.801 habitants pour Gembloux et 1.543 habitants pour Grand Manil s'additionnant à 10.344, dont 1/7 représente 1.477 habitants;
 - 1.256 habitants pour Beuzet, dont 1/3 représente 418;
 - 1.183 habitants pour Ernage, soit $1/7 \times (2/3 \times 1.183) = 112$ habitants;
- Ce qui fait un total de 2.007 habitants;

Attendu qu'il convient de rejeter la méthode de calcul proposée par la demanderesse car :

- la population des rues avoisinantes l'adresse du projet de transfert est déjà reprise dans les chiffres de population de Gembloux (8.641 habitants) répartie entre les (6+1) officines de Gembloux. Cette population y est donc comptabilisée deux fois;
- la voie de chemin de fer n'apparaît pas constituer une ligne de séparation ou un obstacle à la circulation, étant donné la présence de pas moins de 5 passages (2 ponts et 2 passages à niveau + une petite route sous-voies);
- les autres entités ou villages de Gembloux (Lonzée, Sauvenière, Grand Leez, Bossière, Mazy, Corroy-le-Château, Les Isnes, Bothey) disposent déjà d'une pharmacie ou disposent de pharmacies plus accessibles.
- se basant sur le critère de proximité géographique (rue avoisinantes), il y aurait lieu de considérer que certaines rues reprises dans le calcul sont plus proches des autres pharmacies de Gembloux, par exemple rue de Tivoli, rue du Bois, rue à l'Eau, une partie non négligeable de la rue de Mazy et de l'avenue des Combattants.
- se basant sur le critère de proximité géographique, la population de Beuzet serait alors plus susceptible de se rendre à la pharmacie de Lonzée, plus proche.

Attendu que c'est en vain que la demanderesse invoque la présence future de 1.600 habitants dans un projet immobilier, ainsi que les nombreux complexes

d'appartements en cours de construction en de multiples autres points dans la Ville de Gembloux;

Qu'en effet la législation permet de ne prendre en considération que le nombre d'habitants actuels, à l'exclusion des habitants futurs;

Attendu en outre que la demanderesse voudrait qu'il soit tenu compte dans le calcul de la population à desservir, du fait que la pharmacie sera située sur le grand axe Namur-Bruxelles (N4), qui voit un trafic de 15.000 voitures en journée;

Attendu que la clientèle de passage n'est jamais prise en compte dans le nombre d'habitants (voir : Conseil d'Etat, arrêt du 25/02/09);

Attendu que l'officine projetée ne pourrait desservir ainsi qu'un nombre d'habitants évalués à 1.983, c'est-à-dire une population inférieure aux 2.500 habitants indiqués dans la réglementation;

Attendu que les dispositions de l'article 1, § 5bis, 1° renvoyant aux dispositions du § 3bis, ne sont par conséquent pas satisfaites

[...]"

8. Le 9 novembre 2010, la Ministre de la Santé publique a décidé de refuser l'autorisation de transfert demandée par la requérante.

Elle s'est ralliée à la motivation de l'avis émis par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques du 21 septembre 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir notamment ce qui suit :

" Par le groupe de sociétés que constituent la S.A. Pharmacie Balza, la S.P.R.L. Cobeia Pharma et la S.P.R.L. Les Jardins du Baty, il est évident que le préjudice grave difficilement réparable est avéré dans le chef de l'ensemble du groupe de sociétés eu égard au fait que les actionnaires, les personnes physiques, soit Monsieur Eric Balza et son épouse, Madame Laduron [...], risquent de voir le projet qu'ils ont mis en œuvre être gravement compromis eu égard à la circonstance que la S.P.R.L. Les Jardins du Baty sera dans une situation d'impécuniosité avérée";

qu'elle s'attache ensuite à décrire l'ampleur du préjudice financier que risque de subir la société privée à responsabilité limitée LES JARDINS DU BATY du fait de l'exécution de l'acte attaqué, que celle-ci se trouvera dans "l'impossibilité [...] de

faire valoir son actif immobilier", dès lors qu'elle ne pourra le louer conformément à "l'affectation initiale qu'elle envisageait pour le bâtiment"; qu'elle reproduit un document rédigé le 18 janvier 2011 par un expert-comptable de la société anonyme FIDUCIAIRE PARDOEN et joint à sa requête :

- une copie du grand livre des comptes de bilan et de gestion de la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY;
- le tableau d'amortissement relatif à un crédit octroyé par la Banque ING Belgique à la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY;
- le tableau d'amortissement relatif à un crédit octroyé par la Banque J. Van Breda & Co à la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY;
- le tableau d'amortissement relatif à un crédit octroyé par la Banque C.B.C. à la S.P.R.L. COBEA PHARMA;
- une copie du contrat de travail d'employé d'une personne engagée par la S.A. PHARMACIE BALZA;
- un document qui fait état de la situation financière de la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY au 31 décembre 2010;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que lorsque le préjudice allégué est de nature pécuniaire, il ne peut justifier une suspension de l'exécution de l'acte attaqué que s'il accule le requérant à la faillite, que la requérante invoque, sans cependant établir que l'acte attaqué en est la source directe, l'existence d'un tel risque dans le chef d'une autre société qui a les mêmes actionnaires, que le préjudice de nature principalement pécuniaire pourrait être réparé par une action en dommages et intérêts, que l'évocation d'une perte financière ne peut entraîner la suspension que si elle est étayée par des éléments crédibles démontrant qu'elle met en péril l'existence de l'exploitation, qu'en l'espèce, "la requête se limite à faire valoir une perte financière hypothétique, variable en fonction de différents cas, ainsi que des frais importants résultant de remboursements de prêts et d'engagement de personnel, sans que l'on puisse conclure à une fermeture inéluctable de la S.P.R.L. concernée et, encore moins, de l'officine appartenant à la requérante elle-même. Le rapport de l'expert-comptable produit par la société requérante ne l'affirme même pas", que le préjudice grave dont fait état la requérante ne lui est pas personnel, que le risque de faillite concerne une autre personne morale, étant la société LES JARDINS DU BATY, que la circonstance que cette autre personne morale serait dotée des mêmes actionnaires et aurait le même objet que la requérante est sans incidence, que l'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles la demande de transfert n'a pas été introduite au nom de la société LES JARDINS DU BATY, puisque ce transfert devrait avoir pour effet de remédier à la situation financière de cette société "soeur" et que, subsidiairement, le rapport financier de l'expert-comptable produit à propos de la situation financière de la société LES JARDINS DU BATY fait apparaître des

charges financières résultant de divers emprunts, qui ne paraissent en rien liés à l'acte attaqué mais dues à une situation financière précaire antérieure et, en tout cas, indépendante de l'acte attaqué;

Considérant que, pour établir à suffisance le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution d'une décision de l'autorité administrative, le requérant doit pouvoir faire apparaître les conséquences importantes, irréversibles ou difficilement réversibles, résultant directement de l'exécution de cette décision; qu'il en est ainsi, en particulier, lorsque le préjudice invoqué est, comme en l'espèce, de nature pécuniaire, lequel est en principe réparable;

Considérant que la requérante affirme qu'elle est exposée à un "risque de dissolution" et à un "risque de faillite"; qu'elle s'appuie en cela sur un rapport daté du 18 janvier 2011, signé par Baudouin ALEN, expert-comptable; que ce rapport concerne toutefois trois sociétés, soit :

- la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY, étant précisé que celle-ci "a été constituée en vue d'exploiter une officine à installer, dans un complexe immobilier érigé sur un terrain sis à Gembloux, à l'angle de la chaussée de Namur et de la rue du Baty de Fleurus";
- la S.P.R.L. COBEA PHARMA;
- la S.A. PHARMACIE BALZA;

que dans sa conclusion, le rapport précité mentionne des charges à supporter par Eric BALZA et Anne LADURON, par la société COBEA PHARMA ainsi que par la S.A. PHARMACIE BALZA, "pour permettre à la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY, lorsqu'elle recevra les autorisations, d'exercer rapidement l'activité prévue par son objet social"; que, cependant, seule la société COBEA PHARMA a demandé l'autorisation de transfert d'une officine et s'est heurtée à la décision de refus attaquée; que, dès lors, seules les charges qui concernent la société COBEA PHARMA peuvent être prises en compte pour déterminer si le préjudice invoqué peut justifier une suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, relativement à cette société, le préjudice financier est évalué comme suit dans le rapport comptable précité :

- " S.P.R.L.COBEA PHARMA : +/- 150,00 euros de charge d'intérêts, relativement au prêt de 115.000,00 euros.

En outre, la société doit financer mensuellement le remboursement du capital emprunté, à raison de +/- 1.440,00 euros.

En conséquence, dans le prolongement des explications qui précèdent, l'engagement financier mensuel, lié à l'impossibilité actuel de transfert de l'officine, se chiffre à 1.591,23 euros, lesquels restent actuellement à charge de la société, alors que ces montants devraient être «transférés» à la S.P.R.L. LES JARDINS DU BATY, dans la mesure où la vente du fonds de commerce de cette dernière aurait dû permettre à la S.P.R.L. COBEA PHARMA de ne plus supporter ces remboursements";

que cette relation, qui ne fait apparaître que des charges financières relativement modiques, ne suffit pas à établir un risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante;

Considérant que, de surcroît, selon le document produit par celle-ci, il était projeté de vendre le "fonds de commerce" de la société LES JARDINS DU BATY; que le "prêt Business", portant sur 50.000 euros, a été accordé à la société LES JARDINS DU BATY par la banque I.N.G. Belgique pour "la reprise, l'installation ou [l']amén[agement] d'un fonds de commerce"; que cette somme a été utilisée au cours des mois suivants pour l'aménagement d'une pharmacie à la rue Baty de Fleurus à Gembloux; qu'en cela, la société LES JARDINS DU BATY ne paraît pas avoir agi avec toute la prudence requise, non seulement parce que la demande de transfert introduite en février 2009 n'avait alors donné lieu à aucune décision de la part de l'autorité compétente, mais encore, parce que les avis donnés dans le courant de cette procédure ne laissaient pas présager une issue favorable ; qu'Eric BALZA et Anne LADURON, qui sont les gérants de la société LES JARDINS DU BATY, sont également les gérants de la société COBEA PHARMA; que la participation de la société COBEA PHARMA à l'opération financière envisagée était soumise à un aléa que ne pouvaient ignorer les personnes qui en assuraient la gestion; qu'ainsi, le risque de préjudice financier allégué par la requérante n'apparaît pas étranger à son propre fait;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept juin deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.